

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N°261/2019  
-----

ARRÊT CONTRADICTOIRE  
du 23/05/2019  
-----

1<sup>ÈRE</sup> CHAMBRE  
-----

Affaire :  
-----

La Société VIVO ENERGY CÔTE  
D'IVOIRE  
(Maître SORO Siriki Fagnigue)

Contre

Monsieur DEMBÉLÉ Dolieme  
Soumaila

-----  
ARRÊT  
-----

Contradictoire  
-----

Déclare recevable l'appel de la société Vivo Energy Côte d'Ivoire contre le jugement RG n° 3670/2018 rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé par substitution de motifs en ce qui concerne la mise hors de cause de Monsieur DEMBELE Dolieme Soumaila ;

Met à sa charge les dépens de l'instance à sa charge ;

-----  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU JEUDI 23 MAI 2019  
-----

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame BAÏ Z. A. Danielle épouse SAM et Messieurs TALL Yacouba, FOLOU Ignace et SILUÉ Daoda, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUHO Thémaubly Danielle épouse BAHY, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 3 150 000 000 de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Commune de Port Bouët Zone industrielle de Vridi Rue des pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, Ayant pour Représentant légal Monsieur CHAABOUNI MOHAMED, Directeur Général, demeurant en qualité au siège social susvisé ;

Appelante représentée et concluant par son conseil, Maître SORO Siriki Fagnigue, Avocat à la Cour y demeurant aux Deux Plateaux Boulevard Latrille, Résidence Latrille, lot 217, îlot 10, 28 BP 1446 Abidjan 28, Cell. : 46.01.92.74 ;

D'UNE PART ;

ET :

MONSIEUR DEMBELE DOLIEME SOUMAILA, né le 22 septembre 1984 à Boundiali, de nationalité ivoirienne, CNI N° C0072191776, commerçant et gérant de société, demeurant à Abidjan-commune de Cocody Angré extension lot 2340 îlot 203 ;

Intimé assigné à ses bureaux

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause a rendu le 20 décembre 2018 un jugement N° RG 3670/2018 qui a :

- déclaré la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire recevable en son action et l'y a dit partiellement fondée ;
- mis hors de cause Monsieur DEMBELÉ Dolième Soumaïla ;
- condamné la société ÉTABLISSEMENTS DEMBÉLÉ S. ET FRÈRES à payer à la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire la somme de cent douze millions six cent quatre-vingt-quatre mille cent trente (112.684.130) F CFA correspondant au montant de sa dette ;
- débouté la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire du surplus de ses demandes ;

Par exploit du 05 avril 2019 de Maître O'KASSE Léopold Alexandre, huissier de justice à Abidjan, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire a interjeté appel du jugement susénoncé et a par le même exploit assigné Monsieur DEMBÉLÉ Dolième Soumaïla à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du 18 avril 2019 pour s'entendre :

- déclarer recevable l'appel interjeté par la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire pour être intervenue dans les forme et délai légaux ;
- l'y dire bien fondée ;
- infirmer le jugement querellé relativement à la mise hors de cause de Monsieur DEMBÉLÉ Dolième Soumaïla ;

Enrôlée sous le N° 261/2019 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 18 avril 2019 puis mise en délibéré pour décision être rendue le 23 mai 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 05 avril 2019, la société Vivo Energy Côte d'Ivoire a relevé appel du jugement commercial contradictoire RG n°3670/2018 rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel, en la cause, a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*Reçoit la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE en son action ;*

*L'y dit partiellement fondée ;*

*Met hors de cause Monsieur Dembélé Dolième Soumaila ;*

*Condamne la société Établissements Dembélé S et Frères à payer à la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE la somme de 112.684.130 F CFA correspondant au montant de sa dette ;*

*Déboute la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE du surplus de ses demandes ;*

*Condamne la société Établissements Dembélé S et Frères aux entiers dépens de l'instance » ;*

En cause d'appel, la société Vivo Energy Côte d'Ivoire expose que, dans le cadre du fonctionnement de ses activités de distribution de produits d'hydrocarbures, elle a conclu avec Monsieur DEMBELE DOLIEME SOUMAILA, gérant de la société Établissements Dembélé S. et Frères, un contrat de location-gérance portant sur une station-service ;

Que les relations contractuelles se déroulaient dans la convivialité jusqu'à ce que, dans le courant de l'année 2015, elle constate une rupture d'approvisionnement de la station-service ; fait contraire aux stipulations contractuelles ;

Elle ajoute que ses investigations ont révélé qu'une mauvaise gestion était à la base de ladite rupture ;

Suite à un contrôle effectué par ses soins, poursuit-elle, elle a constaté que les ETS DEMBELE S. ont effectué des ventes à crédit, toute chose contraire aux stipulations contractuelles ; Interpellés, ils ont sollicité un délai de grâce pour régulariser la situation ;

Elle indique par ailleurs que les agissements des ETS DEMBELE S. et de son gérant ont eu pour fâcheuse conséquence la perturbation de l'exploitation de la station-service ;

Pour régulariser la situation, les ETS DEMBELE S. et son gérant ont émis plusieurs traites, revenues impayées à l'encaissement pour insuffisance de provision ;

Pis, en date du 06 octobre 2016, Monsieur DEMBELE a adressé un courrier à Vivo Energy, lui notifiant son incapacité financière à faire face à certaines charges liées à l'exploitation de la station-service, notamment les charges de transfert de fonds, de sécurité du site etc. ;

Les charges susvisées étant prévues au contrat, et les manquements aux obligations contractuelles devenant de plus en plus nombreux et fréquents, la société Vivo Energy a préféré résilier le contrat de gérance, par un courrier daté du 20 octobre 2016 ;

Suite à cela, un inventaire contradictoire de fin de gérance a été effectué et révélé que les ETS DEMBELE S. seraient débiteurs de la somme de cent quatorze millions sept cent trois mille sept cent trente et un (114 703 731) Francs CFA ;

Au vu des multiples courriers de recouvrement amiable à eux adressés, restés sans suite, elle a saisi le tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet d'obtenir la condamnation de la société Établissements Dembélé S. et Frères et Monsieur DEMBELE Soumaila, son gérant, au paiement de la somme de cent quatorze millions sept cent trois mille sept cent trente et un (114 703 731) Francs CFA, constituant le montant du solde du compte des ETS DEMBELE S., et cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA à titre de dommages et intérêts ; demande à laquelle le tribunal a partiellement fait droit en mettant cependant Monsieur DEMBELE Dolieme Soumaila hors de cause ;

La société Vivo Energy explique qu'à la signification de la décision du tribunal, Monsieur DEMBELE Dolieme Soumaila, gérant de la société susvisée, a déclaré à l'huissier instrumentaire que la société ETS DEMBELE S. a cessé ses activités depuis l'année 2014 et qu'elle serait en faillite, en produisant à l'appui de ses dires un certificat de dépôt ;

Ayant constaté ce fait nouveau, elle a décidé d'interjeter appel contre la mise hors de cause de Monsieur DEMBELE Dolieme Soumaila, motif pris de ce que celui-ci savait son entreprise en cessation de paiement et ne l'a pas déclarée afin de la soumettre à une procédure de redressement ou de liquidation pour désintéresser ses créanciers conformément aux dispositions de l'article 25 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collective d'apurement du passif, mais a préféré la tromper en masquant sa situation financière ;

Pis, Monsieur DEMBELE Dolieme Soumaila, en violation des dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et des statuts de la société, a pris seul la décision de dissolution anticipée de ladite société, sans la tenue d'une Assemblée Générale ;

Par ailleurs, la dissolution anticipée de la société, contrairement aux exigences légales, n'a pas fait l'objet de publication dans un journal d'annonces légales ;

Le faisant, Monsieur DEMBELE Dolieme Soumaila a commis des fautes graves, conformément aux dispositions des actes uniformes relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, engageant ainsi sa responsabilité personnelle ;

C'est pourquoi, elle sollicite qu'il plaise à la Cour infirmer le jugement querellé relativement à la mise hors de cause de Monsieur DEMBELE Dolieme Soumaila, et que statuant à nouveau, elle :

- retienne la responsabilité personnelle de Monsieur DEMBELE Dolieme Soumaila, gérant de la société ETS DEMBELE S. ET FRERES ;
- condamne ce dernier à lui verser les sommes ci-après :
  - cent douze millions six cent quatre-vingt-quatre mille cent trente (112 684 130) francs CFA, au titre de l'apurement de la dette des ETS DEMBELE S. ET FRERES ;
  - cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA au titre des dommages-intérêts pour les préjudices financier et moral subis ;
- condamne Monsieur DEMBELE Dolieme Soumaila aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Vivo Energy Côte d'Ivoire ;

Les intimés n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a eu connaissance de la

procédure pour avoir été assigné à personne ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société Vivo Energy a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### Au fond

##### Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que l'appelante reproche au premier juge d'avoir condamné la société ÉTABLISSEMENTS DEMBELE S. ET FRERES et mis hors de cause Monsieur DEMBELE Dolieme Soumaila relativement à l'apurement de la dette des ETS DEMBELE S. ET FRERES ;

Qu'elle estime que l'intimé a commis des fautes graves, notamment la dissimulation de la cessation de paiement de son entreprise et la dissolution unilatérale anticipée de celle-ci, sans la tenue au préalable d'une assemblée générale ;

Considérant que la société Vivo Energy assoit sa demande en paiement sur l'article 1382 du code civil qui dispose : *« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »* ;

Qu'il est constant que ce texte est un texte général qui met à la charge de quiconque une obligation générale de prudence, dont la violation engage sa responsabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur DEMBELE Dolieme Soumaila dont la responsabilité est recherchée est gérant de la société ETS DEMBELE S. ET FRERES, qui était en relation avec la société Vivo Energy ; qu'à cet égard la disposition légale appropriée est plutôt l'article 330 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui dispose : *« Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les*

*tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion ;*

*Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »*, en vertu du principe général selon lequel la loi spéciale déroge à la loi générale ; alors surtout que les manquements qui lui sont reprochés sont en rapport avec sa fonction de gérant ;

Que la société Vivo Energy ayant fondé son action en paiement sur l'article 1382 du code civil, inapplicable en l'espèce, il y a lieu de rejeter cette demande et confirmer le jugement querellé par substitution de motifs sur ce point ;

#### Sur les dépens

Considérant que la société Vivo Energy succombant, il convient de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société Vivo Energy Côte d'Ivoire contre le jugement RG n° 3670/2018 rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé par substitution de motifs en ce qui concerne la mise hors de cause de Monsieur DEMBELE Dolieme Soumaïla ;

Met à sa charge les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE  
GREFFIER./.

